

المملكة المغربية
ⵜⴰⴳⴷⵓⴷⴰ ⵜⴰⴷⵣⴰⵢⵔⵉⵜ

الهيئة الوكيفية للنزاهة
والوقاية من الرشوة ومعاربتها



APPEL D'OFFRES OUVERT A MAJORATION N° 12/2026

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE
L'INSTANCE NATIONALE DE LA PROBITE, DE LA PREVENTION ET DE LA
LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (INPPLC), en lot unique**

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert à majoration (séance publique) conformément aux dispositions de l'article 8, de l'alinéa 1, paragraphe 1 de l'article 19 et de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 20 du règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption, tel qu'il a été modifié et complété.

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert à majoration (séance publique) en application des dispositions de l'article 8, de l'alinéa 1, paragraphe 1 de l'article 19 et de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 20 du règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption, tel qu'il a été modifié et complété.

ENTRE :

L'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC) sise à Immeuble HIGH-TECH Hall B Avenue Annakhil, 4^{ème} et 3^{ème} étage Hay Ryad- Rabat, représentée par **Monsieur Mohamed BENALILOU** en sa qualité de **Président**.

Ci-après désignée par le terme « **L'INSTANCE NATIONALE DE LA PROBITE, DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION** » ou « **L'INPPLC** » ou « **MAITRE D'OUVRAGE** » ou « **MO** ».

D'une part

ET

1. Cas d'une personne morale

La société
Représentée par Monsieur/Madame En qualité de
Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social
Taxe professionnelle n°
Identifiant fiscal n°
ICE n° :
Inscrite au registre de commerce de sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Titulaire du compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

D'autre part

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

2. Cas de personne physique

M..... Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de sous le n°
Taxe professionnelle n° Affilié à la CNSS sous n°
Identifiant fiscal n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

D'autre part

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention) :

- Membre 1:

M. qualité Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social

Taxe professionnelle n° :

Identifiant fiscal n° :

ICE n° :

Registre de commerce desous le n°

Affilié à la C.N.S.S sous le n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) Ouvert auprès de

- Membre 2: (Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :(Servir les renseignements le concernant)

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordinateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions) Ouvert auprès

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

4. Cas d'un auto-entrepreneur

Auto-entrepreneur : M : qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social

CNIE :

Taxe professionnelle n°

N° d'inscription au Registre national de l'auto-entrepreneur (ICE).....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

5. Cas d'une coopérative

La société représentée par M : qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de local des coopérativesSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

Sommaire :

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	2
CHAPITRE 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	5
Article 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.....	5
Article 2 - LIEUX D'EXECUTION	5
Article 3 - CONSISTANCE DES PRESTATIONS	5
Article 4 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE	5
Article 5 - REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE.....	5
Article 6- VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	7
Article 7 - PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE.....	7
Article 8 - ÉLECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE	7
Article 9 - NANTISSEMENT.....	7
Article 10 - SOUS-TRAITANCE	8
Article 11 - DELAI D'EXECUTION	8
Article 12 - SUPERVISION DE LA PRESTATION.....	8
Article 13 - NATURE ET CARACTERE DES PRIX.....	8
Article 14 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	9
Article 15 - DELAI DE GARANTIE - RETENUE DE GARANTIE.....	9
Article 16 - OCTROI D'AVANCES	9
Article 17 - ASSURANCES – RESPONSABILITES	10
Article 18 - DROITS D'ENREGISTREMENT	10
Article 19 - CONTROLE DES PRESTATIONS	10
Article 20- RECEPTION DES PRESTATIONS.....	10
Article 21 - MODALITES DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT	10
Article 22 - PIECES A FOURNIR POUR LE PAIEMENT.....	11
Article 23 - PENALITES POUR RETARD	11
Article 24 - RESILIATION DU MARCHE.....	12
Article 25 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC.....	12
Article 26 - RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	12
Article 27 - MESURES DE SECURITE.....	12
Article 28 - ENGAGEMENT ET MONTANT DU MARCHE RECONDUCTIBLE.....	13
Article 29 - REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE	13
Article 30 - CAS DE FORCE MAJEURE	13
Article 31 - RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES	13
Article 32 - LUTTE CONTRE, LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET	14
Article 33 - REGLEMENT DE LITIGES ET LOI APPLICABLE AU MARCHE	14
CHAPITRE 2 - CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	15
Article 34 - DESCRIPTION DES BATIMENTS	15
Article 35 - EXECUTION DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE	16
Article 36 - CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	19
Article 37 - CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE	21
Article 38 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	22
Article 39 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE.....	23
Article 40 - CONSIGNES DIVERSES	23
Article 41 - BORDEREAUX DES PRIX DETAIL ESTIMATIF	23

CHAPITRE 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet : **Prestations d'entretien et de nettoyage des locaux de l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC) en lot unique.**

Article 2 - LIEUX D'EXECUTION

Les lieux d'exécution des prestations de nettoyage sont désignés ci-après :

- Le siège de l'INPPLC, sis à Immeuble High Tech Hall B Avenue Annakhil Hay Riad – Rabat ;
- L'annexe de l'INPPLC, sis à Avenue Abderrahim Bouabid, Hay Riad – Rabat.

Article 3 - CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le titulaire doit assurer les prestations d'entretien et de nettoyage des locaux de l'Instance Nationale de la Probité de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels pour réaliser efficacement les travaux de nettoyage suivants :

- Travaux quotidiens ;
- Travaux hebdomadaires ;

Ces prestations seront réalisées conformément aux termes de référence objet du **CHAPITRE II** du présent CPS.

Article 4 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3- Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- 4- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n°2-01-2332 du 22 rabii 1 1423 (4 juin 2002).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5 - REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le Prestataire est soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

- Le Règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires

et adjudicataires des marchés publics ;

- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Dahirs des 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents du travail ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n°2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 Novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n°2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabi I 1423 (4 Juin 2002) approuvant le cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G - EMO) applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le Décret n°2.25.983 du 8 Rajeb 1447 (29 décembre 2025) fixant le salaire minimum légal dans les activités agricoles et non-agricoles
- L'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
- L'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics ;
- L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1495.19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) relatif au dépôt électronique des factures et autres documents nécessaires à l'attestation du service fait ainsi que les échanges y afférents ;
- Circulaire du chef du gouvernement n°02-19-cab du 24 Joumada I 1440 (31 janvier 2019) relative au respect de l'application de la législation sociale dans le cadre du marchés publics portant sur la surveillance, le nettoyage et la maintenance des locaux administratifs et les marchés similaires ;
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date de signature du marché.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 6 - VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 142 du Règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC, le marché résultant du présent appel d'offres, ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement des prestations, objet du marché résultant du présent appel d'offres.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation du marché ne doit être apposée qu'après expiration d'un délai de cinq (5) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 143 du Règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC.

Article 7 - PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du CPS et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché, désignées à l'article 4 précité du présent CPS, à l'exception du CCAG-EMO.

Ces documents ne peuvent être délivrés qu'après constitution du cautionnement définitif, et ce conformément à l'article 11 du CCAG-EMO.

Article 8 - ÉLECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Les notifications prévues à l'article 17 du CCAG-EMO seront valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire figurant dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 9 - NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché issu de cet appel d'offres, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché sera opérée par **l'Ordonnateur de l'Instance Nationale de la Probité de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption.**
2. Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir N° 1-15-05 du rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13, est le **l'Ordonnateur de l'INPPLC.**

3. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
4. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
5. Les paiements prévus au marché seront effectués par **l'Agent Comptable auprès de l'INPPLC**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
6. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Le titulaire est tenu d'accomplir les formalités d'enregistrement de l'exemplaire unique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - SOUS-TRAITANCE

Toutes les prestations du présent appel d'offres constituent le corps d'état principal et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

Article 11 - DELAI D'EXECUTION

La durée du marché reconductible issu du présent appel d'offres est fixée à une période de douze (12) mois. Le marché sera reconduit tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de trois ans (3 ans) consécutifs.

La non reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis d'un mois (1) pour le maître d'ouvrage et de trois (3) mois pour le prestataire et ce, avant l'échéance.

Le délai de réalisation court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations de service objet du marché.

Article 12 - SUPERVISION DE LA PRESTATION

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un comité désigné par le maître d'ouvrage.

Ce comité sera chargé de :

- Effectuer le suivi de l'exécution de ce marché.
- Effectuer des contrôles au moment de l'exécution des prestations objet du marché découlant du présent appel d'offres.

Etablir et signer les PV de réception provisoire et définitif.

Article 13 - NATURE ET CARACTERE DES PRIX

A- Nature des prix :

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

B- Caractère des prix :

Les prix du marché reconductible issu du présent appel d'offres sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Article 14 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

- **Le cautionnement provisoire** est fixé à la somme de : **Quatorze mille Dirhams (14.000,00 DH)**

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16 paragraphe 1 du CCAG-EMO.

- **Le cautionnement définitif** est fixé à 3% du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 2 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délais maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations si le titulaire a rempli toutes les obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément à l'article 16 paragraphe 2 du CCAG-EMO.

Article 15 - DELAI DE GARANTIE - RETENUE DE GARANTIE

Le marché issu du présent appel d'offres ne prévoit pas de délai de garantie.

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

Article 16 - OCTROI D'AVANCES

Conformément au décret n°2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics, aucune avance ne sera octroyée.

Article 17 - ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 18 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le prestataire s'acquitte des droits d'enregistrement conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 19 - CONTROLE DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles aux moments de l'exécution des prestations.

Le prestataire doit fournir au comité qui représente le maître d'ouvrage, chargée du suivi de l'exécution du marché, s'il le demande tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations. En outre, il doit informer ledit comité de tout incident ou problème intervenu durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier. Le comité de suivi désigné par le maître d'ouvrage supervise le déroulement des prestations, et se réserve le droit de contrôler la présence des agents, la disponibilité du matériel et des produits. En cas d'absence constatée d'un agent ou plus, une pénalité sera appliquée au titulaire comme prévue dans l'Article 23 - du présent CPS.

Article 20 - RECEPTION DES PRESTATIONS

- Réception Provisoire Partielle (Par trimestre)

A la fin de chaque trimestre, et en application de l'article 49 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché qui résultera du présent appel d'offres et prononcera la réception provisoire partielle.

Cette réception provisoire partielle sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire partielle établi par le maître d'ouvrage à cet effet.

La dernière réception provisoire partielle tient lieu de réception provisoire du marché.

- Réception définitive :

A la fin de la durée du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres, le Maître d'ouvrage procédera à la réception définitive du marché. Un procès-verbal de réception définitive sera établi par le Maître d'Ouvrage.

Article 21 - MODALITES DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué trimestriellement sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage, aux quantités réellement exécutées, en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif, et ce, conformément à l'article 37 du CCAG-EMO.

Le montant de chaque décompte est réglé trimestriellement au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte bancaire du prestataire indiqué dans son acte d'engagement.

Le titulaire du marché qui sera issu du présent appel d'offres doit prévoir le dépôt électronique de la facture afférente aux prestations conformément à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1495.19 du 27 chaâbane 1440 (3 mai 2019) relatif au dépôt électronique des factures et autres documents nécessaires à l'attestation du service fait ainsi que les échanges y afférents.

Article 22 - PIECES A FOURNIR POUR LE PAIEMENT

Le titulaire du marché issu du présent est tenu de fournir à l'occasion de chaque décompte, notamment, les pièces suivantes :

- 1. Bulletins de paie du personnel affecté au marché dûment signés par le prestataire et le personnel ;**
- 2. Pièces justificatives (Attestations bancaires mensuelles nominatives) des versements effectués au cours du trimestre en question au profit des agents recrutés dans le cadre du marché qui sera issu du présent appel d'offres. Ce salaire net mensuel est exempté des indemnités familiales, C.N.S.S. et assurances ;**
- 3. Bordereau de Déclaration de Salaire (BDS) CNSS portant le nombre de jours réellement travaillées par les agents assurant les prestations ;**
- 4. La pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective, de tous les agents recrutés dans le cadre dudit marché, en l'occurrence : La liste des assurés déclarés (Formulaire n°212-3-45) ;**
- 5. Pièces justifiant le paiement des cotisations à la CNSS (Bordereau de paiement des cotisations) avec preuve dudit paiement.**

Article 23 - PENALITES POUR RETARD

L'absence d'un agent sera sanctionnée par l'application au titulaire d'une pénalité par jour calendaire d'absence ou de retard d'un pour mille (1/1000) du montant du marché modifié ou complété par les avenants intervenus et qui sera retenue d'office sur les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de service de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrite au titre du marché.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, le cas échéant. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

Article 24 - RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 150 du Règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC et par les dispositions du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Article 25 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Le titulaire doit se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail et au recrutement du personnel en dehors du Maroc et ce conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

Article 26 - RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de travail, notamment :

- L'application du salaire minimum SMIG en vigueur ;
- Le congé annuel rémunéré ;
- L'hygiène et la sécurité des employés ;
- Paiement de la part patronale relative aux charges sociales (Allocations familiales, charges sociales à court et long terme ; Assurance Maladie Obligatoire, Rémunération pour perte de travail et Frais de formation professionnels)
- L'application de la législation et de la réglementation sociales, notamment la déclaration des préposés à la CNSS ;
- L'assurance responsabilité civile et celle contre les accidents de travail.

En cas de non-respect des dispositions précitées, l'administration se réserve le droit de faire application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

Le titulaire est tenu de donner communication à l'administration, chaque fois qu'il le demande, de tous les documents nécessaires pour vérifier l'engagement du titulaire à la bonne pratique des dispositions de la circulaire n°02/2019 du Chef du Gouvernement relatif au respect de l'application de la Législation Sociale.

Si l'administration constate une différence, elle somme le titulaire du marché de réparer le préjudice et en cas de refus, elle en avise l'inspecteur du travail.

Le titulaire du marché est tenu d'engager un personnel apte physiquement ayant des aptitudes requises.

Article 27 - MESURES DE SECURITE

Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

Article 28 - ENGAGEMENT ET MONTANT DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE

Conformément à l'alinéa 5 de l'article 8 du règlement des marchés de l'INPPLC précité, l'engagement comptable du marché reconductible porte chaque année sur le montant total.

Toutefois, pour la première année, cet engagement porte sur le montant correspondant au prorata de la période considérée et ce dans la limite des crédits de paiement disponibles pour l'année budgétaire en cours.

Pour la dernière année, l'engagement correspond à la période restante pour atteindre la durée totale du marché reconductible.

Lorsque l'engagement comptable du montant du marché reconductible n'a pas eu lieu au titre d'une année, le marché doit être résilié.

Le montant annuel du marché reconductible correspond à la redevance annuelle. Le maître d'ouvrage établit, à la fin de chaque année budgétaire, un décompte définitif partiel à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée et un décompte définitif général à la fin de la dernière période du marché reconductible, à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la durée totale du marché reconductible.

Article 29 - REVISION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Conformément à l'article 8 du règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC, les conditions du marché reconductible pendant la durée de son application, peuvent faire l'objet d'une demande de révision par chacune des parties contractantes, par le biais d'un avenant, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet.

Lorsque ces modifications nécessitent l'introduction de prestations supplémentaires imprévues au moment de la passation du marché initial, le maître d'ouvrage, en accord avec le titulaire du marché, arrête de nouveaux prix pour ces prestations par analogie aux méthodes de calcul du prix du marché initial.

Ces nouveaux prix font l'objet d'un avenant dans la limite prévue par les dispositions du paragraphe 9 de l'article 89 du règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC.

La révision des conditions du marché qui sera conclue suite au présent appel d'offres peut avoir lieu à la fin de chaque semestre moyennement un préavis de deux mois, sans toutefois dépasser 10 % en plus et 25 % en moins de la masse initiale des prestations objet du marché.

Cette révision est introduite par avenant. Au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision, le marché est résilié.

Article 30 - CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 32 du CCAG-EMO, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit : La neige : 50 cm ; La pluie : 100 mm ; Le vent : 120 km/h ; Le séisme : 5,5 degrés sur l'échelle de Richter.

Article 31 - RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES

A- Retenue à la source applicable aux titulaires non-résidents

Une retenue à la source au titre :

- de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, appliquée aux concurrents étrangers non installés au Maroc, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du marché qui sera issu du présent appel d'offres, et ce conformément aux dispositions de l'article 117 § III du CGI.
- de la TVA au taux de 20%.

B- Retenue à la source applicable aux titulaires résidents

La retenue à la source est opérée à hauteur de 75% du montant de la TVA, au titre des opérations de prestations de services visées à l'article 117 V (Retenue à la source sur les opérations effectuées par les prestataires de services assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée) du CGI.

Article 32 - LUTTE CONTRE, LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET

Le concurrent ne doit pas recourir, par lui-même ou par personne interposée, à des pratiques de fraude ou de corruption à l'égard des personnes intervenant, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Par ailleurs et conformément à l'article 157 du Règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC, l'attributaire ou le titulaire du marché, selon le cas, doit informer immédiatement l'Instance de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts, tel que défini dans l'article 4 dudit règlement.

L'Instance examine toute situation déclarée ou portée à sa connaissance et apprécie, de manière motivée, l'existence d'un conflit d'intérêt.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Article 33 - REGLEMENT DE LITIGES ET LOI APPLICABLE AU MARCHE

En cas de litige entre l'Instance et le prestataire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 53 et 54 du CCAG EMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente conformément à l'article 55 du CCAG EMO. La loi, qui régit le présent marché et conformément à laquelle il doit être interprété, est la loi marocaine.

Le litige est soumis aux tribunaux compétents du Maroc.

CHAPITRE 2 - CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 34 - DESCRIPTION DES BATIMENTS

Le titulaire prend en charge et sous sa responsabilité totale, les prestations de nettoyage exécutées dans les locaux de l'INPPLC et ce, afin qu'ils soient en parfait état de propreté d'une manière permanente.

Les locaux abritant le siège de l'INPPLC sont situés à Avenue Annakhil, Immeuble High-Tech, Hall B, 3^{ème} et 4^{ème} étage, Hay Ryad, Rabat et sont d'une superficie globale de 1783 m², répartie sur 4 plateaux bureaux comme suit :

- Deux plateaux bureaux au 3^{ème} étage, d'une superficie globale de 884m² composés de :
 - Dix-neuf (19) bureaux fermés d'une superficie totale d'environ 357 m² ;
 - Trois (3) plateaux fermés d'une superficie totale d'environ 116 m² ;
 - Trois (3) plateaux ouverts d'une superficie totale d'environ 83 m² ;
 - Une (1) Salle de réunion d'une superficie d'environ 20 m² ;
 - Un (1) stock d'une superficie d'environ 10 m² ;
 - Une (1) salle d'archives d'une superficie de 14 m² ;
 - Six (6) blocs sanitaires ;
 - Un (1) espace d'accueil ;
 - Une (1) cuisine ;
 - Parties communes.
- Deux plateaux bureaux au 4^{ème} étage, d'une superficie globale de 899m² et composés de :
 - Aile du Président (Bureau + Kitchenette + Bloc sanitaire),
 - Dix-neuf (19) bureaux fermés d'une superficie totale d'environ de 330 m² ;
 - Trois (3) plateaux ouverts d'une superficie totale d'environ 130 m² ;
 - Une (1) salle de conseil ;
 - Une (1) salle de réunion ;
 - Cinq (5) blocs sanitaires ;
 - Une (1) tisanerie ;
 - Un (1) espace d'accueil ;
 - Une (1) terrasse ;
 - Parties communes.

Les locaux abritant l'annexe de l'INPPLC situé au plateau bureau n°3 Avenue Abderrahim Bouabid Secteur 10 Hay Ryad – Rabat, d'une superficie totale d'environ 680 m² répartie sur 3 niveaux :

- Sous-Sol d'une superficie totale d'environ 50 m² composés de :
 - Deux (2) bureaux fermés d'une superficie totale d'environ 40 m² ;
 - Un espace de stockage d'une superficie d'environ 5 m² ;
 - Parties communes.
- Rez-de-chaussée d'une superficie totale d'environ 190 m² composés de :
 - Deux (2) bureaux d'une superficie d'environ 30 m² ;
 - Trois (3) salles de réunion d'une superficie d'environ 90 m² ;
 - Un espace d'accueil, espace d'exposition et hall d'une superficie totale d'environ 20 m² ;

- Kitchenette ;
- 01 bloc sanitaires ;
- Locaux techniques ;
- Parties communes ;
- Allées et espace vert.
- Etage d'une superficie totale d'environ 160 m² composés de :
 - Bureau Président d'une superficie d'environ 45 m² avec sanitaires ;
 - Deux (2) bureaux d'une superficie totale d'environ 30 m² ;
 - Deux (2) salles de réunion d'une superficie totale d'environ 55 m² ;
 - 02 blocs sanitaires ;
 - Parties communes ;
 - Terrasse.

Tableau récapitulatif des surfaces et la composition des locaux dans lesquels seront assurées les prestations de nettoyage :

Désignation	Quantité
Siège de l'INPPLC	
Superficie totale des locaux	1.783 m ²
Superficie de la moquette	789 m ²
Métrage des vitres des cloisons amovibles	470 m ²
Nombre de sanitaires	14 blocs sanitaires
Nombre de kitchenettes	4 kitchenettes
Nombre des stores	106 unités
Métrage des rideaux	50 ML
Annexe de l'INPPLC	
Superficie totale des locaux	680 m ²

Pour une bonne estimation des produits consommables, il est à noter que l'effectif de l'Instance est d'environ 120, se servant de 14 blocs sanitaires.

Article 35 - EXECUTION DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE

a) Effectif du personnel :

Pour réaliser les prestations de nettoyage, le titulaire doit mettre en œuvre :

- un effectif de 8 agents de nettoyage pour assurer les travaux quotidiens (Du lundi au vendredi de 07h00 à 11h00) ;
- un effectif de 6 agents de nettoyage pour assurer la permanence et intervenir à tout moment de la journée dans les opérations de nettoyage et ce, afin de répondre à des besoins urgents

et ponctuels et aussi pour donner suite à la demande de l'INPPLC pour l'entretien et le nettoyage de tel ou tel local selon le besoin (Du lundi au vendredi de 11H00 à 17H00).

- un effectif de six (6) agents de nettoyage pour assurer les travaux de nettoyage hebdomadaire (Tous les samedis de 8h30 à 12h30).

b) Horaire d'exécution des prestations :

Les prestations, objet du présent marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres seront exécutés aux jours et heures fixés par **8 agents** de ménage, réparti comme indiqué dans le tableau suivant :

Travaux	Jours	Heures	Nombre d'agents		
			Siège	Annexe	TOTAL
Quotidiens	Lundi au vendredi	07h00 à 11h00	5	3	8
Quotidiens (Permanence)	Lundi au vendredi	11h00 à 17h00	4	2	6
Hebdomadaires	Samedi	08h30 à 12h30	4	2	6

NB : Les dimanches et les jours fériés légaux sont exclus des périodes de service, et si le jour de l'exécution des travaux hebdomadaires coïncide avec un jour férié, l'exécution desdits travaux sera reportée au jour qui le suit.

Le Titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une liste contenant les noms, les prénoms, adresses, numéros des CIN et photos du personnel destiné à exécuter les prestations objet du présent marché reconductible.

Le personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché, doit être déclaré à la CNSS. Cette déclaration sera présentée une fois par an, à l'occasion de la modification de la liste du personnel du prestataire ou à chaque demande du Maître d'Ouvrage.

c) Matériel et produits de nettoyage

Les prestations seront exécutées par le titulaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Pour réaliser les prestations d'entretien et de nettoyage, objet du présent appel d'offres, le titulaire du marché doit mettre en œuvre tout le matériel nécessaire pour assurer les services exigés.

Les produits d'entretien et les éléments nécessaires au nettoyage doivent être de première qualité. Ils seront fournis, **chaque début du mois en quantité suffisante pour l'exercice convenable des prestations, à la charge du titulaire** qui demeurera, dans tous les cas, responsable des détériorations qui pourraient être constatées à l'occasion des services de nettoyages effectués par son personnel.

Les blocs sanitaires doivent être dotées de savons, papier à main zig-zag, papier hygiénique et désodorisants de première qualité et de quantités suffisantes.

Les produits à utiliser doivent être adéquats aux matières à traiter (bois, métal, cuir, similicuir, carrelage, tissu, moquette, ...) à savoir :

Produits/Fournitures	Destination
Détartrant	Entretien des robinetteries et appareils sanitaires
Détergent désinfectant	Nettoyage et désinfection des sols, surfaces, sanitaire et matériel
Détergent tout usage	Pour lavage divers, rinçage obligatoire
Détergent dégraissant pour carrelage	Récurage et lavage des sols carrelés
Détergent pour aluminium	Entretien des aluminiums anodes
Eau de javel 12°	Désinfection des surfaces lavées, et rincées au préalable
Eau de javel 24°	Désinfection des surfaces
Nettoyant pour vitre	Entretien des vitres
Nettoyant pour bois	Entretien des revêtements muraux et des portes en bois
Désodorisants	Pour désodoriser les bureaux et les sanitaires
Diffuseur d'ambiance de parfum	A installer dans les couloirs
Recharge pour diffuseur d'ambiance de parfum	Pour les diffuseurs installés dans les couloirs
Sacs poubelles	Poubelles différentes dimensions
Papier hygiénique	Papier hygiénique petit et grand format pour WC
Papier à main zig-zag	Pour sanitaires
Savon liquide	Savon liquide non dilué pour sanitaires
Savon vaisselle	Pour nettoyage de vaisselle
Produit pour moquette	Pour nettoyage de la moquette

L'administration se réserve le droit de refuser tel matériel ou tel produit qu'elle estimerait ne pas convenir à l'exécution des travaux.

L'administration met gratuitement à la disposition du titulaire du marché l'eau et l'électricité nécessaires aux travaux de nettoyage.

Le titulaire du marché découlant du présent appel d'offres est tenu de mettre en œuvre pour la bonne exécution des prestations, à sa charge, au minimum le matériel suivant :

Matériel	Destination
Aspirateurs professionnels des poussières et des eaux d'une puissance minimale de 2000 Watts	Aspiration des lieux non balayables (Siège et annexe)
Balais trapèzes	Différent balayage
Serpillères	Différentes opérations de nettoyage
Chiffonnette de couleurs différentes	Nettoyage des lavabos, des meubles
Pelles en plastique	Enlèvement des poussières et des détrit

Raclette pour vitre	Essuyage des vitres
Sacs en plastique grand format (90 L ou plus)	Conditionnement des déchets
Raclettes de bonne qualité dimension 40 cm minimum avec manche en bois ou métal résistant	Différentes opérations de nettoyage
Chariot neufs	Ramasser les outils de nettoyage
Gants de ménage en caoutchouc non allergène	Protection des salariés du titulaire
Ventouses de couleur noire ou grise	Nettoyage des toilettes
Ventouses de couleur autre que le noir ou grise	Nettoyage des lavabos
Tête de loup	Enlèvement des toiles d'araignées
Doubles Chamoisine de premier choix	Différentes opérations de nettoyage
Sceaux en plastique résistant aux chocs	Différentes opérations de nettoyage
Araignées coude / ovale	Différentes opérations de nettoyage
Grattoir	Différentes opérations de nettoyage
Escabeaux	Nettoyage des vitres de l'intérieur et des meubles
Echelles	Différentes opérations de nettoyage

N.B : Le matériel est remplacé en cas de défaillance dans un délai de 48h au maximum.

Les agents de nettoyage ne sont autorisés à exécuter les travaux avec des outils bruyants pendant l'horaire de travail du personnel de l'INPPLC que sur l'accord de celle-ci.

Le titulaire du marché apportera à ses frais tout le matériel et produits nécessaires pour la réalisation des différentes opérations prévues dans le présent CPS. Une fois constatées et vérifiées, les produits resteront sous la responsabilité du représentant de la société qui en assure la gestion sous l'encadrement de l'INPPLC.

Article 36 -CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations d'entretien et de nettoyage des locaux cités, consistent à réaliser les travaux suivants :

✓ Prix n° 1 - Prestations quotidiennes de nettoyage du Lundi au Vendredi de 07h00 à 11h00 :

Le prestataire est tenu d'assurer les prestations quotidiennes de nettoyage du lundi au vendredi, soit 260 jours/an.

Les interventions quotidiennes auront lieu chaque jour et doivent être assurés par 8 agents de ménage, du lundi au vendredi, de 07h00 à 11h00 du matin :

- Balayage et nettoyage par washing des sols (bureaux, salle de réunion, parties communes, blocs sanitaires, kitchenettes) ;
- Nettoyage et essuyage des revêtements muraux en bois par des produits spécifiques ;
- Epoussetage et essuyage des meubles avec produits spécifiques (fauteuils, canapés, tables, bureaux, armoires, postes téléphoniques, sièges) ;
- Nettoyage, désinfection et désodorisation des sanitaires (faïences, lavabos, sièges, salles d'eau, miroirs) ;
- Balayage et nettoyage des entrées des étages et alentours ;

- Balayage et nettoyage des allées et des espaces verts ;
- Balayage et nettoyage des terrasses ;
- Nettoyage et essuyage des portes d'entrée ;
- Dépoussiérage et lustrage des cloisons amovibles aluminium avec produits spécifiques ;
- Nettoyage du vitrage (cloisons amovibles+ portes bureaux) ;
- Nettoyage des fenêtres ;
- Dépoussiérage des stores ;
- Dépoussiérage des rideaux ;
- Aération et parfumage des locaux ;
- Dégagement et nettoyage des poubelles et broyeurs (destructeurs de papiers) ;
- Lustrage avec des produits adéquats des rampes, poignées des portes ;
- Nettoyage des jardinières des pots ;
- Mise à disposition des produits d'entretien nécessaires spécifiques consommables (savon, papier à main zig zag, papier hygiénique, désodorisant) premier choix dans les toilettes et l'outillage adéquat nécessaire pour le nettoyage ;
- Approvisionnement, en permanence et en quantité suffisante, des blocs sanitaires en savon, papier à main zig zag, papier hygiénique et désodorisant ;
- Ramassage et évacuation des ordures et des déchets à la décharge publique ;
- Chaque fois que nécessaire : débouchage des WC et des lavabos.

✓ **Prix n° 2 - Prestations de permanence de nettoyage du Lundi au Vendredi de 11h00 à 17h00 :**

Le prestataire est tenu d'assurer les prestations de permanence de nettoyage du lundi au vendredi, soit 260 jours/an.

Les prestations à réaliser sont celles prévues au Prix n°1 de l'article ci-dessus du chapitre 2 du présent appel d'offres. Elles doivent être réalisées quotidiennement de 11h00 à 17h00 par 6 agents de ménage. Les femmes de ménage de permanence choisies par roulement entre celles affectés aux prestations de nettoyage quotidien.

Pour ces prestations de permanence, il s'agit de :

- Renouveler le nettoyage des blocs sanitaires toutes les trois heures ;
- Approvisionnement, en permanence, des blocs sanitaires en savon, papier hygiénique, papier zig-zag et désodorisant ;
- Maintenir la propreté des espaces de circulation (hall d'accueil + couloirs) ;
- Prendre en charge les besoins urgents en matière de nettoyage des locaux ;
- La collecte des ordures de toutes sortes à partir des services.

✓ **Prix n° 3 : Prestations hebdomadaires de nettoyage tous les samedis de 08h30 à 12h30 :**

Le prestataire est tenu d'assurer les prestations hebdomadaires de nettoyage tous les samedis, soit 52 jours/an.

Les interventions hebdomadaires auront lieu chaque samedi de 08h30 à 12h30 du matin et doivent être assurées par 6 agents de ménage. Il est à préciser que ces prestations comprennent les opérations suivantes :

- Lavage, nettoyage à fond des sols (bureaux, salles de réunions, parties communes, blocs sanitaires, kitchenette) avec des détergents bactéricides ;
- Dépoussiérage par aspiration industrielle de moquette (Bureaux, salle de conseil, parties communes, entrée de l'étage) ;
- Détachage des moquettes par injection – extraction ;
- Nettoyage, astiquage et dépoussiérage des portes en bois et des bureaux ;
- Nettoyage du vitrage avec produits spécifiques (cloisons amovibles + portes bureaux) ;
- Nettoyage des fenêtres en entier (vitres, menuiserie et appuis) avec produits adéquats ;
- Nettoyage des portraits et tableaux en utilisant des produits appropriés ;
- Nettoyage des stores ;
- Nettoyage des rideaux ;
- Nettoyage des allés et des espaces verts ;
- Nettoyage des terrasses.

Article 37 - CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE

Le titulaire doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage des agents de nettoyage, et ce, conformément aux spécifications ci-après :

- Etre de bonne présentation ;
- Etre qualifié, de bonne moralité ;
- N'avoir aucun antécédent judiciaire.

Le titulaire remettra au maître d'ouvrage les pièces suivantes :

- Une liste d'affectation nominative portant le cachet du titulaire ;
- Les photos d'identité et les copies des CIN du personnel principal et de remplacement proposé pour assurer les prestations objet du marché ;
- Les inscriptions à la CNSS.

Une fois, la liste du personnel proposé est arrêtée par le maître d'ouvrage, le titulaire ne peut apporter des remplacements sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Tout changement du personnel (permanent ou de remplacement) doit être dûment justifié et notifié au maître d'ouvrage, les changements doivent être réduits au minimum.

Tout agent de nettoyage non approuvé par le maître d'ouvrage sera assimilé à une absence.

En cas d'absence ou retard d'un préposé, le titulaire doit procéder à son remplacement immédiat, aucune vacance du poste ne sera tolérée sous peine d'application des dispositions de pénalités mentionnées dans l'Article 23 - précité.

Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel affecté aux sites du maître d'ouvrage les horaires du travail.

Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement de sérieux ou est poursuivi pour délit ou s'il a des raisons suffisantes pour être non satisfaite du comportement d'un des membres du personnel, le titulaire devra alors, sur demande motivée au maître d'ouvrage fournir immédiatement un remplaçant.

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès de ses sites à tout agent de nettoyage indésirable notamment du fait de sa tenue ou de sa conduite ou qui n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de cette fonction et celui-ci doit être remplacé immédiatement.

Le titulaire remettra au maître d'ouvrage, à chaque fois qu'il le demande, une situation d'affectation de son personnel concernant le marché issu du présent appel d'offres.

En cas de pandémie ou de toute situation de crise, le titulaire doit intervenir par ses propres moyens pour le contrôle et l'examen et l'acquisition des moyens de lutte pour ses agents. Et d'autre part, le titulaire doit préparer un plan d'intervention de prévention d'urgence.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu'il aura jugé nécessaire et notamment de refuser tout agent ne s'étant pas soumis à la visite médicale de contrôle ou déclaré atteint d'une maladie à caractère contagieux.

Article 38 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

➤ Obligations vis-à-vis des préposés et des tiers :

Le titulaire devra se conformer aux dispositions des dahirs du 25 juin 1927, 21 mars 1943 et 27 décembre 1944, relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.

Les accidents du travail sont du ressort de l'inspecteur de travail et de la sécurité sociale. La déclaration doit être faite par le titulaire.

Le titulaire supportera seul l'assurance et les conséquences pécuniaires des accidents corporels survenant au cours ou à l'occasion des travaux.

Le titulaire s'engage, en conséquence, à garantir le maître d'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui, en tant que tiers responsable de l'accident, par la victime ou ses ayants droits et par la caisse de sécurité sociale.

Le titulaire est responsable de tous les accidents ou dommages que ses agents peuvent causer à toute personne. Il s'engage à garantir éventuellement le maître d'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Le titulaire s'engage à respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne les horaires de travail et veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur.

A cet effet, il doit :

- Servir un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG en vigueur ;
- Inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du marché auprès de la CNSS ;
- Procéder aux déclarations auprès de la CNSS et régler toutes les charges sociales ;
- Souscrire les assurances obligatoires pour couvrir son activité et son personnel.

➤ Obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage :

Le titulaire doit :

- Tenir compte de toutes ces obligations et charges lors de l'établissement de ses prix ;
- Attester avoir pris connaissance des lieux concernés par les prestations de nettoyage, objet du marché ;
- Avoir reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix ;

- Ne pouvoir ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution des prestations dans les meilleures conditions.

Article 39 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire répond des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice quelconque au maître d'ouvrage et aux personnels et partenaires de celui-ci, à cet effet il s'engage :

- En cas de vol de bien ou de matériel appartenant au Maître d'ouvrage imputable aux agents de nettoyage relevant du titulaire dans l'un des locaux dans lesquels se déroulent les prestations de nettoyage objet du marché, le titulaire qui sera immédiatement informé par le maître d'ouvrage est tenu de produire dans un délai de (12) douze heures qui suivent, un rapport sur l'acte de vol. Le titulaire sera tenu directement ou par l'intermédiaire de son assurance, de dédommager l'INPPLC dans la limite de la valeur vénale dudit matériel.
- En cas de détérioration du matériel dans l'un des locaux dans lesquels se déroulent les prestations de nettoyage, objet du marché, le titulaire qui sera immédiatement informé par le maître d'ouvrage est tenu de produire, dans un délai de (24) vingt-quatre heures qui suivent, un rapport sur l'acte de détérioration. Le titulaire est tenu directement ou par l'intermédiaire de son assurance, de dédommager le maître d'ouvrage dans la limite de la valeur vénale du matériel détérioré.

La valeur de bien ou de matériel sera déterminée par une commission désignée par le maître d'ouvrage et sera déduite, d'office, des sommes dues au titulaire.

Article 40 - CONSIGNES DIVERSES

1. Objets trouvés :

Les objets trouvés dans les locaux du maître d'ouvrage par le personnel du titulaire doivent être remis directement et contre émargement au maître d'ouvrage.

2. Réunion :

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire ou son représentant est tenu de se présenter aux réunions programmées pour discuter des sujets relatifs au marché.

3. Tenue de travail, insigne et badge :

Le titulaire s'engage à fournir des uniformes de 1er choix en nombre et en qualité suffisants. Ils doivent porter visiblement l'insigne du titulaire, et ce, pour permettre à ses agents d'avoir une présentation impeccable.

Ceux-ci ne doivent se présenter à leur site d'affectation qu'obligatoirement vêtue de la tenue régulière de travail. Tout agent de nettoyage manquant ces prescriptions, sera immédiatement renvoyé et considéré comme absent ;

Les agents du titulaire doivent en outre porter des badges permettant leur identification.

4. Mesures particulières d'hygiène :

Le titulaire veillera à ce que son personnel observe les conditions d'hygiène minimales, spécialement pour le transport des détruits de toutes sortes de façon aussi hermétique que possible (sachets, et poubelles...).

Article 41 - BORDEREAUX DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAUX DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

de l'appel d'offres ouvert à majoration n°12/2026 relatif aux Prestations d'entretien et de nettoyage des locaux de l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC), en lot unique.

N° de Prix (1)	Désignation des prestations (2)	Unité (3)	Quantité (4)	PU mensuel en dirhams hors TVA (5)	Prix total annuel en dirhams Hors TVA en chiffre (6)=(4)x(5)
1	Prestations quotidiennes de nettoyage du Lundi au Vendredi de 07h00 à 11h00	Agent*mois	8x12=96	2.900,00	278.400,00
2	Prestations de permanence de nettoyage du Lundi au Vendredi de 11h00 à 17h00	Agent*mois	6x12=72	3.500,00	252.000,00
3	Prestations hebdomadaires de nettoyage tous les samedis de 08h30 à 12h30	Agent*mois	6x12=72	900,00	64.800,00
Total Hors TVA					595.200,00
Montant TVA (20 %)					119.040,00
Total TTC (1)					714.240,00
Taux* de majoration en pourcentage % (2)					
Taux de majoration en valeur (3)=(1)*(2)					
Total TTC après majoration					

* le taux de majoration ne doit pas être nul et doit être arrêté au deuxième chiffre après la virgule au plus.

Fait à.....Le
(Signature et cachet du concurrent)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT A MAJORATION N° 12/2026

Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption

Objet : Prestations d'entretien et de nettoyage des locaux de l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC), en lot unique.

Elaboré par


Cheffe de Service
Achats & Moyens
Général
Amina BENDAMOU


Vérifié par


Chef de Département
Budget et Ressources
Financières
Moulay
Abdellah OUMAMI


Maître d'ouvrage


Pour le Président
et Par Délégation
Secrétaire Général
Ahmed LAAMOURI


Signature du concurrent

(Nom, Prénom et Qualité du signataire avec le mention manuscrite « Lu et accepté »)